



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-028

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS12

12-2018-02-27-003 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 4

DDFiP

12-2018-02-26-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la DDFiP Aveyron - SIP Decazeville. (1 page) Page 10

12-2018-02-19-001 - Délégations générales et spéciales de signature DDFiP Aveyron - Trésorerie Rodez Hôpital. (4 pages) Page 12

DDT12

12-2018-02-23-001 - Modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014 portant reconnaissance de droit fondé en titre relatif au moulin de Bourran sur l'Aveyron - commune de Rodez (3 pages) Page 17

12-2018-02-21-003 - Plan d'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou (12 pages) Page 21

12-2018-02-26-006 - Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2013170-0007 portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 34

DIRECCTE

12-2018-02-26-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VIANA BASSIN (2 pages) Page 37

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-02-15-004 - Autorisation de défrichement pour 0.2 ha par l'EARL Pons Le Cloup sur la commune d'Asprières (3 pages) Page 40

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-005 - Arrêté enregistrement ICPE SAS SEVIGNE INDUSTRIES Cne Onet le Château pour installation de stockage de déchets inertes (5 pages) Page 44

12-2018-02-23-002 - Arrêté préfectoral N°12-2018-02-26 RN 88 portant sur la pose d'un radar pédagogique Alternat manuel du 5 mars au 9 mars 2018 (3 pages) Page 50

12-2018-03-02-001 - enquête publique - carrière La Pinède - Sauclières - Gilbert ALLA (5 pages) Page 54

12-2018-02-27-004 - Institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis, relatives aux captages de Vieurals 1 et 3 situés dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC, à la demande de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, responsable de l'opération. (4 pages) Page 60

12-2018-02-26-009 - Levée mise en demeure Carrière Bois de Galinières cne de Pierrefiche d'Olt (2 pages)	Page 65
12-2018-02-26-007 - Levée mise en demeure CTE DE CNES des CAUSSES A L'AUBRAC (2 pages)	Page 68
12-2018-02-26-008 - Levée mise en demeure SAS BATI CAUSSES Séverac d'Aveyron (2 pages)	Page 71
12-2018-02-26-004 - modification de l'arrêté de dissolution du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron (3 pages)	Page 74
12-2018-02-27-005 - portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300) à la demande de la communauté de communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE. (2 pages)	Page 78
12-2018-02-27-002 - portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté de cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520) n° 2017-11-01 du 13 MARS 2017. (3 pages)	Page 81
12-2018-02-26-002 - transformation du SIAH des vallées de la Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte (2 pages)	Page 85

ARS12

12-2018-02-27-003

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

1. De trois représentants des collectivités territoriales

- ✓ Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
 - ⇒ **Monsieur Jean-Philippe ABINAL**
- ✓ Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - ⇒ **Madame Elodie GARDES**
 - ⇒ **Monsieur Michel CAUSSE**

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

- ✓ Un médecin responsable du SAMU dans le département :
 - ⇒ **Docteur Pierre RODRIGUEZ** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- Et un médecin responsable de SMUR dans le département :
 - ⇒ **Docteur François JACOB** – centre hospitalier de Millau
- ✓ Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - ⇒ **Monsieur Vincent PREVOTEAU, directeur** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- ✓ Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - ⇒ **Monsieur Jean-Claude ANGLARS**
- ✓ Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - ⇒ **Monsieur le Colonel Florian SOUYRIS**
- ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - ⇒ **Madame le Médecin-Colonel Natalie ALAZARD**
- ✓ Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - ⇒ **Monsieur le Commandant Benoît NICOL**

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **Docteur Didier DE LABRUSSE, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Motoko DELAHAYE, suppléante**
- ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - ⇒ **Docteur Patrick MAVIEL, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Jean PECHDO, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Chantal SICARD, titulaire**
 - ⇒ **Absence de désignation du 4^{ème} représentant**
- ✓ Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - ⇒ **Madame Stéphanie LACOMBE, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Jacques TOURETTE, suppléant**

- ✓ Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - ⇒ **Docteur Franck BECKER**, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - ⇒ **Absence de désignation** d'un représentant SAMU de France

- ✓ Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
 - ⇒ **néant dans le département**

- ✓ Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - ⇒ **Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**
 - **Docteur Michel ALONSO**, titulaire
 - **Docteur Pascal MAQUIN**, suppléant
 - ⇒ **Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
 - ⇒ **Association des Médecins de Garde de Millau**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
 - ⇒ **Association des Médecins de Garde de la région Ruthénoise – AMGARR –**
 - **Docteur Véronique GARIN**, titulaire
 - **Docteur Jean PECHDO**, suppléant

- ✓ Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - ⇒ **Fédération Hospitalière de France**
 - **Monsieur Bertrand PERIN**, titulaire
 - **Monsieur Jean-Pierre PAVONE**, suppléant

- ✓ Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - ⇒ **Fédération Hospitalière Privée : absence de représentant**
 - ⇒ **Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés Non Lucratifs**
 - **Monsieur Didier PERROT**, titulaire
 - **Monsieur Patrick CHAMBAUD**, suppléant

- ✓ Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - ⇒ **Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)**
 - **Monsieur Stéphane VABRE**, titulaire
 - **Monsieur Thierry SANSONNET**, suppléant

- ⇒ **Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)**
 - Absence de désignation d'un représentant titulaire
 - Absence de désignation d'un représentant suppléant
 - ⇒ **Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS)**
 - Absence de désignation d'un représentant titulaire
 - Absence de désignation d'un représentant suppléant
 - ⇒ **Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**
 - **Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire**
 - Absence de désignation d'un représentant suppléant
- ✓ Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- ⇒ **Monsieur Thierry DELSERIES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Jean FOULQUIE, suppléant**
- ✓ Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :
- ⇒ **Monsieur Thierry DELAGNES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Philippe LIBOUREL, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- ⇒ **Monsieur Pierre VAYSSETTES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Claude CAYLA, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- ⇒ **Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)**
 - **Monsieur Jean-Michel LOPEZ, titulaire**
 - **Madame Anne CAYZAC, suppléante**
- ✓ Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **Docteur Alexandre HERAUD, chirurgien-dentiste, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Marjorie CAULE, chirurgien-dentiste, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **Madame Ayako IRI, titulaire, chirurgien-dentiste, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Régis NEGRE, suppléant, chirurgien-dentiste, suppléant**

4. Un représentant des associations d'usagers

⇒ Fédération Départementale des Familles Rurales

- Madame Aline CAZOTTES, titulaire
- Représentant suppléant : néant

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 27 Février 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

Monique CAVALIER

La Préfète,

Catherine Sarlandie de la Robertie

DDFiP

12-2018-02-26-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la DDFiP Aveyron - SIP Decazeville.

Arrêté fermeture SIP Decazeville.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Impôts des Particuliers de Decazeville sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 2 mars 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 26 février 2018.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2018-02-19-001

Délégations générales et spéciales de signature DDFiP
Aveyron - Trésorerie Rodez Hôpital.

Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie Rodez Hôpital.



Rodez, le 19 février 2018

La Trésorière de Rodez Hôpital

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RODEZ HOPITAL
AVENUE DE L'HOPITAL
BOURRAN
12027 RODEZ CEDEX

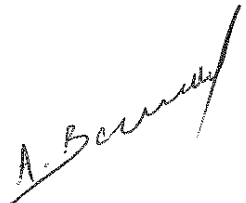


Tél: 05 65 68 14 76
Tlc: 05 65 68 27 17

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques
De l'AVEYRON

I - DELEGATIONS GENERALES

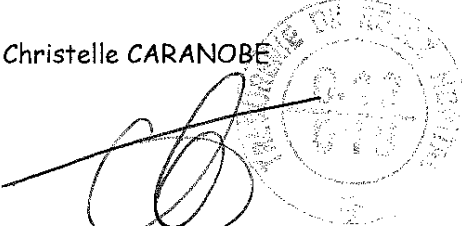
Signatures et paraphes

<p>Alexandre BERNARD</p> 	<p>Monsieur Alexandre BERNARD Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>Nathalie GALDEMAR</p> 	<p>Reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de Monsieur Alexandre BERNARD, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
<p>Sylvie BOSCH</p> 	<p>Mme Nathalie GALDEMAR; Mme Sylvie BOSCH</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

La trésorière,

Christelle CARANOBE



RODEZ , le 19 février 2018

La Trésorière de Rodez Hôpital

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE DE RODEZ HÔPITAL
AVENUE DE L'HÔPITAL
BOURRAN
12027 RODEZ CEDEX

Tél: 05 65 68 14 76
Tlc: 05 65 68 27 17


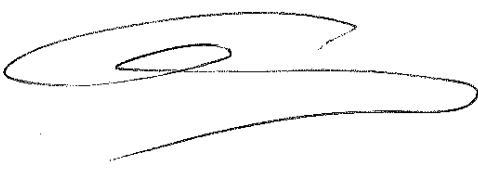
A

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques
De l'AVEYRON

II - DELEGATIONS SPECIALES




A- CAISSE - COURRIER

Signatures et paraphes

	<p>Mme BOSC Sylvie, agent d'administration principal :</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Direction Départementale- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>M GARRIGUENC Serge, agent d'administration :</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Direction Départementale- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

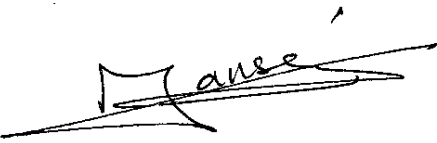
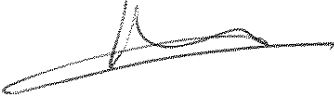
B - RECETTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>Mme BOSC Sylvie agent d'administration principal : Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 150€ de dette totale (ou de 3 mois de délais)- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception- de signer les rejets de titres de recettes
	<p>M MATHIEU Thierry, contrôleur : Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 150€ de dette totale (ou de 3 mois de délais)- de signer les remises/annulations de frais jusqu'au seuil de (1) 50€- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception- de signer les rejets de titres de recettes
	<p>M GARRIGUENC Serge, agent d'administration : Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 150€ de dette totale (ou de 3 mois de délais)- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception- de signer les rejets de titres de recettes

C - DEPENSES DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>M MANSUE Jean Laurent, agent d'administration: Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les rejets de mandats de paiement- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme FAYEL Catherine, agent d'administration principal: Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les rejets de mandats de paiement- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

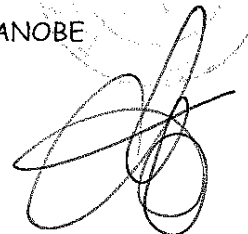
(1) rayer ou compléter

(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

La Trésorière,

Christelle CARANOBE



DDT12

12-2018-02-23-001

Modification de certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014 portant
reconnaissance de droit fondé en titre relatif au moulin de

*Modifications des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014
concernant la consistance du droit fondé en titre et les caractéristiques de la prise d'eau du moulin
de Bourran sur l'Aveyron - commune de Rodez*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 23 FEV. 2018

Objet: Modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014210-0005 du 29 juillet 2014 portant reconnaissance de droit fondé en titre relatif au moulin de Bourran sur l'Aveyron - commune de Rodez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.181-1, L.181-15, R.181-47 et R.214-112;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

VU l'arrêté préfectoral n°2014210-0005 du 29 juillet 2014 portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin de Bourran sur l'Aveyron ;

VU la demande, déposée le 28 novembre 2017 par monsieur L. CAZARD et E. BASTIDE, représentant la SCI de l'Avenir, propriétaire du moulin de Bourran, qui sollicite la révision de certaines dispositions de l'arrêté de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de Bourran ;

VU les pièces justificatives transmises par la SCI de l'Avenir, visant à la révision de la consistance du droit d'eau du moulin ainsi qu'au déclassement du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de la DREAL du 13 février 2018 favorable au déclassement du barrage du moulin de Bourran.

CONSIDERANT que le contrôle réalisé par le service en charge de la police de l'eau sur le site du moulin de Bourran, a permis la vérification des caractéristiques de la prise d'eau du moulin et du calcul de son débit réellement admissible ;

CONSIDERANT que la puissance maximale brute rattachée au moulin de Bourran a manifestement été sous-évaluée dans les documents remis par l'ancien propriétaire lors de sa demande de reconnaissance du droit d'eau en 2014.

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage du moulin de Bourran font qu'il reste en deçà des seuils de classement des ouvrages hydrauliques énoncés à l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015, et qu'en conséquence le classement et les prescriptions relatives à ce classement indiquées à l'article 3 de l'arrêté n°2014210-0005 du 29 juillet 2014 n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

A R R E T E :

Article 1 : Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014210-0005 du 29 juillet 2014

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014210-0005 du 29 juillet 2014 concernant la consistance du droit fondé en titre et les caractéristiques de la prise d'eau du moulin de Bourran sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 2 : Section aménagée - Consistance du droit fondé en titre

a) Section aménagée :

L'aménagement est constitué d'un seuil en barrage de la rivière Aveyron qui assure une dérivation des eaux vers l'arche d'entrée du moulin situé en rive droite (parcelle n°954, section BD, du cadastre de la commune de Rodez). Ce seuil, appuyé en rive gauche sur la parcelle n°2, section AD, du cadastre de la commune de Olemps, possède une arase variant entre les cotes 508,47 m NGF, au plus bas, et 508,59 m NGF, au plus haut, autorisant une cote normale d'exploitation minimale de la retenue d'eau à **508,55 m NGF**.

Les eaux dérivées vers le moulin sont restituées à la rivière, à l'aval du canal de fuite à la cote de **506,27 m NGF**, créant un tronçon court-circuité de 250 m.

b) Consistance du droit d'eau.

La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre le niveau amont et le point de restitution aval dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, est fixée à **2,28 m** (508,55 – 506,27).

La capacité de la prise d'eau initiale du moulin de Bourran estimée au vu de la section mouillée de l'arche d'entrée du moulin est fixée à **6,15 mètres cubes par seconde**.

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est de **137,5 kW** (6,15 x 2,28 x 9,81)

Article 3: Caractéristiques du barrage – débit minimum

a) Caractéristiques du barrage :

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué par un barrage poids de 2,48 m de hauteur pour 5 m de largeur et 95 m de longueur. Il forme, à la cote normale d'exploitation du moulin, une retenue d'eau de 35100 mètres cubes.

b) Débit minimum

L'exploitation du moulin de Bourran devra se faire dans la limite du respect en tout temps d'un débit réservé conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur de ce débit réservé ainsi que son mode de restitution seront proposés par l'exploitant et pour validation au service en charge de la police de l'eau avant toute remise en activité de l'installation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), préalablement approuvé, seront affichés à proximité immédiate du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les délais de recours contentieux sont, pour le permissionnaire, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les tiers, de quatre mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie pour publication sur le site de la préfecture ou affichage en mairie de Rodez.

Un recours gracieux peut également être présenté durant un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Rodez et devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la Direction Départementale des Territoires / Service Biodiversité, Eau et Forêt.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du permissionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Aveyron) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Direction Energie Connaissance.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Maire de la commune de Rodez, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **23 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires


Laurent WENDLING

DDT12

12-2018-02-21-003

Plan d'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou

Rodez agglomération est autorisée au titre de la réglementation en vigueur à épandre les boues issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire le 14 juin 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du **21 FEV. 2018**

**Objet: Plan d'Épandage des Boues Stabilisées et Hygiénisées
issues de la station d'épuration des eaux usées de
Bénéchou
Rodez Agglomération**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, R 211-25 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'étude sur les éléments traces métalliques dans le sol en Aveyron de mars 2010 ;

VU le courrier en date du 12 avril 2017 par lequel Monsieur Christian Teyssedre, président de Rodez Agglomération sollicite l'instruction du plan d'épandage sous le régime de l'autorisation unique IOTA ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau de l'Aveyron en date du 24 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 fixant les modalités et le déroulement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation concernant l'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration de Bénéchou, sur le territoire des 32 communes supportant une ou plusieurs parcelles intégrées au plan d'épandage ;

VU l'avis de l'organisme indépendant (OI) en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 06 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur Claude Olivier, commissaire enquêteur en charge du dossier d'enquête en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 janvier 2018.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE -

Article 1er : Objet de l'autorisation

Rodez Agglomération est autorisée au titre de la réglementation en vigueur à épandre les boues issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire le 14 juin 2017.

Cette activité relève de la rubrique ci-après de la nomenclature du décret loi sur l'eau :

Rubrique	Activités	Seuils	Régime
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	Autorisation

La liste des communes et des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des boues

La production annuelle de boues brute est d'environ 10 000 tonnes, contenant 30% de matière sèche soit environ 3 000 tonnes de matière sèche.

En tout temps, les boues doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 08 janvier 1998. Dans la mesure où les caractéristiques des boues ne seraient pas conformes, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de l'existence d'une solution alternative à l'épandage agricole (élimination ou valorisation).

Article 3 : Responsabilité du pétitionnaire

Conformément à la réglementation en vigueur, Rodez Agglomération reste en tout temps responsable des boues produites par ses installations, de la sortie de l'usine de traitement jusqu'à leur élimination ou valorisation ultime et de tous les effets directs ou secondaires qu'elles pourraient engendrer sous quelque échéance que ce soit.

La Rodez Agglomération ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'erreur ou des manquements des différents prestataires intervenus avec ou sans son mandat, dans la

filière d'élimination ou de valorisation de ces mêmes boues.

Article 4 : Prescriptions applicables

Les prescriptions applicables relatives notamment à la réalisation, au suivi agro-pédologique et aux fréquences d'analyses des boues du plan d'épandage des boues seront en tous points conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 que ce soit sur le suivi analytique de la qualité des boues de la station ou sur le suivi analytique de la qualité des sols.

Article 5 : Dérogation

Une dérogation est accordée pour l'épandage sur les parcelles dont la teneur des sols en éléments-traces métalliques est supérieure à la norme fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Une surveillance des sols des parcelles du périmètre d'épandage est mise en place par le pétitionnaire, avec notamment, suivant la parcelle, le contrôle des paramètres Nickel, Plomb ou Zinc sous sa forme phytodisponible (extraction au nitrate d'ammonium pour ces trois paramètres), lorsque leur teneur respective dans le sol est supérieure à la valeur seuil maximale autorisée pour le paramètre considéré. Cette surveillance s'effectuera annuellement sur les parcelles concernées.

Les parcelles concernées à la date de notification du présent arrêté sont synthétisées dans le tableau suivant :

Exploitant agricole	Commune	Références cadastrales	ETM concernés	Valeur mg/kg	Seuil
ALBOUY Eric	Sainte Radegonde	AY 93 - 94	Plomb	120	100
FALQUIERES Gilbert	Salles la Source	ZA 1 - 19 - 37 - 39	Nickel	68	50
VIDAL Henri et Jean Baptiste	Sainte Radegonde	BC 13p	Nickel	51	50
VIDAL Henri et Jean Baptiste	Flavin	B 58p - 60	Plomb	120	100
HOT Francis	Flavin	H 1112	Plomb	110	100

Cette liste n'est pas figée et peut évoluer en fonction des résultats des analyses qui seront effectuées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Comité de suivi

Un comité de suivi du plan d'épandage sera mis en place par le pétitionnaire associant :

- Rodez Agglomération accompagnée en tant que de besoin par l'exploitant ;
- La DDT12 de l'Aveyron ;
- Les utilisateurs des boues de l'année N-1 et N ;
- Un élu de chaque commune concernée par l'épandage des années N-1 et N ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- L'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents ;
- L'organisme chargé du suivi agronomique ;
- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

- Un représentant du comité de suivi et d'animation de la Charte Qualité relative à l'utilisation agricole des boues d'épuration ;
- Une association agréée pour la protection de l'environnement ;
- Une association agréée pour la protection des consommateurs.

Ce comité se réunira annuellement. Le bilan agronomique de la campagne passée et le planning prévisionnel de l'année suivante y seront présentés. Il sera examiné la conformité de réalisation du plan d'épandage.

A l'issue de la réunion sus visée, sous un délai de un mois, le maître d'ouvrage élabore annuellement un document d'information synthétisant les résultats d'analyses réalisées ainsi que la réglementation applicable. Ce document sera distribué à toute personne qui en fera la demande et sera téléchargeable sur le site internet www.rodezagglo.fr

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans (20 ans) à titre précaire et révoquant sans indemnités.

En particulier, toute modification de la filière de traitement des boues devra être portée préalablement à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant : cahiers de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance et toute autre pièce.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Article 9 : Droits des tiers

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Dispositions en cas d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, et aux mairies des communes concernées les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Frais divers

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 12 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge le dernier arrêté n° 2013-344-0065 du 10 décembre 2013 ainsi que les mises à jour s'y référant.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera déposé en mairie de l'ensemble des communes concernées : Rodez, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Naucelle, Agen-d'Aveyron, Baraqueville, Bertholène, Boussac, Cabanès, Calmont, Camjac, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Druelle-Balsac, Gramond, La Loubière, La Selve, Le Monastère, Luc-La-Primaube, Montrozier, Moyrazès, Olems, Onet-le-Château, Pont de Salars, Quins, Salles-la-Source, Salmiech, St-Christophe-Vallon, Ste-Juliette-sur-Viaur, Ste-Radegonde, Tauriac-de-Naucelle, Trémouilles afin de pouvoir y être consulté par toute personne intéressée.

Il devra être également affiché en lesdites mairies pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de Rodez Agglomération, le Directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

5/6

Michèle LUGRAND

Annexe à l'arrêté n°

Rodez Agglomération

**Liste exhaustive des parcelles incluses dans le plan d'épandage des boues
de la station d'épuration de Bénéchou**

Liste des parcelles du plan d'épandage

Rodez Agglomération - STEP de Bénéchou



Commune LPI	Parcelle possédée	Commune	N°F parcelles	Causse Possédée	Epandage											
					Surface Act. 1	Surface Act. 2	Surface Act. 3	Surface Act. 4	Surface Act. 5	Surface Act. 6	Surface Act. 7	Surface Act. 8	Surface Act. 9	Surface Act. 10		
GCA-03	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 119			0,58						0,58	0,58	0,58		
GCA-04	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 406	Habitations		1,12	0,30					1,42	1,12	1,42		
GCA-05	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 112			0,94						0,94	0,94	0,94		
GCA-06	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 408			2,91						2,91	2,91	2,91		
GCA-07a	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 426p	Pente		1,27		0,48				1,75	1,27	1,27		
GCA-07b	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 65, 407, 426p	Pente					3,00			3,00	0,00	0,00		
GCA-08	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 243			0,52						0,52	0,52	0,52		
GCA-09	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 258	Accès difficile					0,80			0,81	0,01	0,01		
GCA-11	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 434			0,01	0,85					0,74	0,09	0,74		
GCA-14	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 427	Cours d'eau pente <7%		2,55	0,00					2,55	2,55	2,55		
GCA-18	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	C 22	Cours d'eau pente <7%		0,80	0,44	0,04				1,08	0,60	1,04		
GCA-17	GAEC des Carbonnières	AGEN-DAVEYRON (12)	B 1363	Habitations + Cours d'eau pente <7%		0,77	0,21					0,98	0,77	0,98		
GCL-01a	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AK 53	Zones humides	2,98			0,54				3,50	2,98	2,98	X	
GCL-01b	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AK 56		1,20							1,20	1,20	1,20	X	
GCL-01c	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AK 122		8,00							8,00	8,00	8,00	X	
GCL-01d	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AK 66, 64	Cours d'eau pente <7%	2,74		0,28	0,01				3,00	2,74	2,99	X	
GCL-01e	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AK 97p, 122		8,30							8,30	8,30	8,30	X	
GCL-02a	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 68	Habitations	3,43		0,14					3,57	3,43	3,57	X	
GCL-02b	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 67		3,88							3,88	3,88	3,88	X	
GCL-02c	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 68	Habitations	1,48		0,02					1,48	1,48	1,48	X	
GCL-02d	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 64	Zones humides + Non épandable		3,08			0,12			3,20	3,08	3,08	X	
GCL-02e	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 10			3,24						3,24	3,24	3,24	X	
GCL-02f	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 37			4,05						4,05	4,05	4,05	X	
GCL-02g	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 61p, 88p	Zones humides		0,95		0,05				1,00	0,95	0,95	X	
GCL-02h	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 61p, 88p	Zones humides		2,38		0,02				2,40	2,38	2,38	X	
GCL-02i	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 88p	Zones humides	1,23			0,17				1,40	1,23	1,23	X	
GCL-02j	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 87p		4,20							4,20	4,20	4,20	X	
GCL-03	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 69	Habitations	5,78		0,04					5,82	5,78	5,82	X	
GCL-04	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 74		2,94							2,94	2,94	2,94	X	
GCL-05	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 75		3,88							3,88	3,88	3,88	X	
GCL-06	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 77 + AW 74	Habitations + Non épandable	7,38		0,14	0,06				7,58	7,38	7,53	X	
GCL-10	GAEC du Cluzel	BARAQUEVILLE (12)	AI 28p			4,50						4,50	4,50	4,50	X	
GCR-105	GAEC du Causse Rouge	BERTHOLENE (12)	ZH 12		3,81							3,81	3,81	3,81	X	
GVI-14	GAEC Vidal	BOUSSAC (12)	A 380		0,80			0,09				0,89	0,80	0,80	X	
REY-15	REY Marc	CABANES (12)	B 1204, 1222	Non épandable	0,80							0,80	0,80	0,80	X	
REY-16	REY Marc	CABANES (12)	B 1226p		2,42		0,54					2,96	2,42	2,96	X	
GDM-23	GAEC de Matras	CALMONT (12)	C 88, 555, 613, 614	Habitations	0,33		0,01					0,34	0,33	0,34	X	
GDM-24	GAEC de Matras	CALMONT (12)	C 653	Habitations	4,98			0,02				4,98	4,98	4,98	X	
GDM-25	GAEC de Matras	CALMONT (12)	C 82, 63	Non épandable	0,56							0,55	0,55	0,55	X	
GDM-27	GAEC de Matras	CALMONT (12)	C 131		6,00							6,00	6,00	6,00	X	
SIS-04a	SCEA des Issards	CALMONT (12)	ZC 6		2,10							2,10	2,10	2,10	X	
CAN-01a	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AC 43, 44p		2,83		2,07	0,05				4,75	2,83	4,70	X	
CAN-01b	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AC 149, 150p, 161, 155, 156, 176, 183	Habitations + Non épandable	0,06	0,94						1,03	0,09	1,03	X	
CAN-02	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AD 39, 31p	Habitations	1,62	2,06						3,70	1,62	3,70	X	
CAN-03	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AD 38, 40, 41	Habitations	0,95	0,71						1,68	0,95	1,68	X	
CAN-04	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AC 17	Habitations	0,57	0,49						1,08	0,57	1,08	X	
CAN-05	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AC 34	Habitations	0,85							0,85	0,85	0,85	X	
CAN-06	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AC 28	Habitations	0,26	0,94						1,20	0,26	1,20	X	
CAN-07	CANITROT Alexis	CAMJAC (12)	AD 18, 20	Habitations	3,01							3,01	3,01	3,01	X	
COU-01	COUDERC Pierre	CAMJAC (12)	AO 102, 103, 105, 380, 381	Habitations	1,31	2,19						3,50	1,31	3,50	X	
COU-05	COUDERC Pierre	CAMJAC (12)	AO 145, 146p, 147, 149	Habitations	2,88	0,38	0,86					3,96	2,88	3,27	X	
COU-07a	COUDERC Pierre	CAMJAC (12)	AP 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 62, 58, 168, 170, 171	Habitations + Pente	2,70						2,70	2,70	2,70	X		
COU-07b	COUDERC Pierre	CAMJAC (12)	AP 30, 31, 35, 180, 191		3,20							3,20	3,20	3,20	X	
MOL-01a	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 34	Habitations + Cours d'eau pente <7%	6,51		0,38	0,01				6,90	6,51	6,88	X	
MOL-01b	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 14p, 35		5,22		0,48					5,70	5,22	5,70	X	
MOL-01c	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 10p	Habitations	5,60							5,50	5,50	5,50	X	
MOL-01d	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 10p		8,80							8,80	8,80	8,80	X	
MOL-01e	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 8p		4,00							4,00	4,00	4,00	X	
MOL-01f	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 9p		4,80							4,80	4,80	4,80	X	
MOL-02a	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZB 32p, 33	Cours d'eau pente <7% + Habitations	5,04		1,78	0,01				6,80	5,04	6,79	X	
MOL-02b	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZB 31p, 32p, 62p	Habitations	3,08		1,02					4,10	3,08	4,10	X	
MOL-02c	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZB 21p		0,35		0,85					1,00	0,35	1,00	X	
MOL-03	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	ZA 26, 27	Habitations	7,26		1,42					8,68	7,26	8,68	X	
MOL-06	MOLINIE Bernard	CAMJAC (12)	AB 58	Habitations	1,47		0,05					1,52	1,47	1,52	X	
REY-01a	REY Marc	CAMJAC (12)	AN 207		2,00							2,00	2,00	2,00	X	
REY-01b	REY Marc	CAMJAC (12)	AN 84, 95		3,80							3,80	3,80	3,80	X	
REY-01c	REY Marc	CAMJAC (12)	AN 56, 98, 57		1,80							1,80	1,80	1,80	X	
REY-01d	REY Marc	CAMJAC (12)	AN 53, 54, 58		5,20							5,20	5,20	5,20	X	
REY-02	REY Marc	CAMJAC (12)	AN 93, 94	Habitations	1,01	0,00						1,01	1,01	1,01	X	
REY-03	REY Marc	CAMJAC (12)	AN 80p, 81, 82, 83, 84, 85p, 86, 87	Habitations	3,77	1,40						5,17	3,77	5,17	X	
REY-04a	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 57p, 121, 123, 178, 179p, 180p	Habitations	1,80	0,50						2,30	1,80	2,30	X	
REY-04b	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 130, 131, 132, 179p	Habitations	1,90	2,30						4,20	1,90	4,20	X	
REY-05a	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 85, 87, 160p	Habitations	2,00	0,10						2,10	2,00	2,10	X	
REY-05b	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 112, 113, 114p, 120	Habitations	3,70	0,00						3,70	3,70	3,70	X	
REY-08	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 3, 4, 125, 128, 127p	Habitations	3,28	1,32						4,60	3,28	4,60	X	
REY-10a	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 82p, 86, 87, 88, 89, 90p, 91p	Habitations	2,88	1,01						3,89	2,88	3,89	X	
REY-10b	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 82p, 84p, 90p, 91p, 82, 176, 177p	Cours d'eau pente <7% + Habitations	2,50	0,00						2,50	2,50	2,50	X	
REY-10c	REY Marc	CAMJAC (12)	AM 177p	Habitations	2,88	0,78						3,68	2,88	3,68	X	
REY-14	REY Marc	CAMJAC (12)	AL 150, 151, 152, 163, 154	Habitations	0,47							0,47	0,47	0,47	X	
GMA-23b	GAEC Mazerat	CASSAGNES-BÉGONHES (12)	A 149	Accès difficile				3,40				3,40	0,00	0,00	X	
MOU-08																

PAS-02	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 803					0,93			0,93	0,93	0,93	
PAS-03	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 489, 490	Cours d'eau pente >7%				0,47		1,63	2,10	0,47	0,47	
PAS-04	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 117, 120					1,06			1,08	1,08	1,08	
PAS-05	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 312	Habitatons				0,37	0,18		0,53	0,37	0,33	
PAS-06	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 362, 444					0,67			0,57	0,57	0,57	
PAS-07	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 381	Habitatons				0,03	0,28		0,31	0,03	0,31	
PAS-08	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 449					0,06			0,09	0,09	0,09	
PAS-09	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 299					0,56			0,58	0,56	0,56	
PAS-10	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 153					0,45			0,45	0,45	0,45	
PAS-11	PASCAL Jean-Claude	COMPS-LA-GRAND-VILLE (12)	C 210	Habitatons				0,17	0,60		0,77	0,17	0,77	
ECA-01	EARL de Cantausal	DRUELLE (12)	C 87	Habitatons				2,41	0,00		2,41	2,41	2,41 X	
ECA-02	EARL de Cantausal	DRUELLE (12)	C 111, 112, 114, 115, 172, 174	Cours d'eau pente <7% + Habitatons				5,88	2,26	0,00	8,12	5,88	8,12 X	
ECA-03	EARL de Cantausal	DRUELLE (12)	C 116, 117, 118, 128, 131, 132, 133, 138, 146, 147	Zones humides + Habitatons + Cours d'eau pente				2,84	2,97	0,42	6,22	2,84	5,80 X	
ESI-01	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 34p, 38					1,22			1,22	1,22	1,22 X	
ESI-02a	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 18p					3,30			3,30	3,30	3,30 X	
ESI-02b	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 18p					3,30			3,30	3,30	3,30 X	
ESI-04a	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 357p	Habitatons				2,58	0,82		3,50	2,58	3,50 X	
ESI-04b	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 357p					2,30			2,30	2,30	2,30 X	
ESI-04c	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 472	Cours d'eau pente <7% + Habitatons				1,43	1,26	0,17	2,86	1,43	2,86 X	
ESI-05	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 48, 311	Habitatons + Cours d'eau pente <7%				0,19	2,13	0,17	2,49	0,19	2,32 X	
ESI-06a	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	G 11, 14					2,03			2,03	2,03	2,03 X	
ESI-06b	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	G 28, 29					3,30			3,30	3,30	3,30 X	
ESI-07	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	F 203					0,96			0,96	0,96	0,96 X	
ESI-10	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	G 30					1,28			1,28	1,28	1,28 X	
ESI-11	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	G 32					1,27			1,27	1,27	1,27 X	
ESI-12	EARL de la Fabasse	DRUELLE (12)	G 279					2,09			2,09	2,09	2,09 X	
EFA-01a	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 491, 493	Habitatons				1,84	1,52		3,36	1,84	3,36 X	
EFA-02a	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 497, 831, 832					4,09			4,09	4,09	4,09 X	
EFA-02c	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 838, 1333	Habitatons				6,27	0,01		6,28	6,27	6,28 X	
EFA-03a	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 488, 489, 833, 837 AH 47, 48, 98, 110	Cours d'eau pente <7% + Habitatons				4,75	1,77	0,01	6,53	4,75	6,52 X	
EFA-03b	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 487, 488	Habitatons				2,26	0,05		2,31	2,26	2,31 X	
EFA-04	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 545, 546, 547, 548					2,72			2,72	2,72	2,72 X	
EFA-05	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 506	Habitatons				1,07	0,75		1,82	1,07	1,82 X	
EFA-06	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 635, 636, 537, 538, 539	Habitatons				4,56	1,40		5,96	4,56	6,98 X	
EFA-07	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 762	Habitatons				0,52	1,24		1,78	0,52	1,78 X	
EFA-16	EARL de la Falperie	DRUELLE (12)	E 814p	Cours d'eau pente <7%					6,82	0,23	0,03	7,08	6,82	7,05 X
EDM-04	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 321, 322					4,31			4,31	4,31	4,31 X	
EDM-08a	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 500p, 933p, 938p					0,50			0,50	0,50	0,50 X	
EDM-08b	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 500p, 601, 602, 603p, 609p	Habitatons				3,71	0,19		3,90	3,71	3,90 X	
EDM-08c	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 504, 505, 787	Habitatons				1,66	0,25		2,20	1,66	2,20 X	
EDM-08d	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 796, 834, 935					1,80			1,80	1,80	1,80 X	
EDM-09	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 507	Habitatons				0,75	0,50		1,25	0,75	1,25 X	
EDM-10a	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 540, 544					4,04			4,04	4,04	4,04 X	
EDM-10b	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	E 541, 542, 620, 842					3,27			3,27	3,27	3,27 X	
EDM-14a	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	ZA 58p	Cours d'eau pente <7% + Habitatons				0,04	0,54	0,01	0,69	0,04	0,68 X	
EDM-14b	EARL Delmas Matha	DRUELLE (12)	ZA 56p	Cours d'eau pente <7% + Habitatons				3,08	0,22	0,03	3,32	3,08	3,29 X	
EPL-01	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	B 923					1,38			1,38	1,38	1,38 X	
EPL-02a	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	C 104p					4,23			4,23	4,23	4,23 X	
EPL-02b	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	C 104p	Cours d'eau pente <7%				4,58	0,21		4,77	4,58	4,77 X	
EPL-02c	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	C 104p					3,20			3,20	3,20	3,20 X	
EPL-02d	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	C 104p					7,35			7,35	7,35	7,35 X	
EPL-02e	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	C 104p, 105	Cours d'eau pente <7%				3,34	0,02		3,36	3,34	3,36 X	
EPL-05b	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	C 735					0,40			0,40	0,40	0,40 X	
EPL-12	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	B 158, 1039	Habitatons				1,97	0,01		1,98	1,97	1,98 X	
EPL-14	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	D 339					0,62			0,62	0,62	0,62 X	
EPL-16	EARL Pierre Alary	DRUELLE (12)	E 747	Habitatons				7,91	0,68		8,50	7,91	8,50 X	
ESJ-1.1	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 182, 483	Cours d'eau pente <7%				1,19	0,82	0,06	1,87	1,19	1,81 X	
ESJ-2.1	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 187					1,79			1,79	1,79	1,79 X	
ESJ-2.2	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 189	Habitatons				2,01	0,75		2,76	2,01	2,76 X	
ESJ-3.1	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 152, 153p	Habitatons				1,39	0,00		1,39	1,39	1,39 X	
ESJ-3.2	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 160, 161, 515	Habitatons				1,59	0,68		2,27	1,59	2,27 X	
ESJ-3.3	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 157	Cours d'eau pente <7%				0,64	0,05		0,69	0,64	0,69 X	
ESJ-3.4	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 513p	Habitatons				1,33	0,64		1,87	1,33	1,87 X	
ESJ-3.5	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 153p					0,57			0,57	0,57	0,57 X	
ESJ-3.6	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 433p, 434p	Habitatons				0,58	0,72		1,30	0,58	1,30 X	
ESJ-3.7	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 433p	Habitatons				0,19	0,82		0,81	0,19	0,81 X	
ESJ-3.8	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 148	Cours d'eau pente <7%				2,11	0,11		2,22	2,11	2,22 X	
ESJ-3.9	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 513p	Habitatons				1,39	0,81		2,00	1,39	2,00 X	
ESJ-4.1	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 121	Habitatons				0,63	0,30		0,83	0,63	0,83 X	
ESJ-5.1	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 48, 51p	Habitatons + Cours d'eau pente <7%				0,47	1,09		1,56	0,47	1,56 X	
ESJ-6.2	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 54, 56, 56, 57	Cours d'eau pente <7% + Habitatons				0,53	0,92		1,46	0,53	1,46 X	
ESJ-6.2	EARL Saint Joseph	DRUELLE (12)	F 62	Cours d'eau pente <7%				1,23	0,18		1,41	1,23	1,41 X	
GFE-24	GAEC Fovet Jean-Louis	DRUELLE (12)	AH 29					3,23			3,23	3,23	3,23 X	
POL-01	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	E 457	Cours d'eau pente <7%				4,27	0,70	0,03	5,00	4,27	4,97 X	
POL-02a	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	E 821	Cours d'eau pente <7%				3,03	0,84	0,13	4,00	3,03	3,87 X	
POL-02b	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	E 489	Cours d'eau pente <7%				3,43	1,37	0,20	5,00	3,43	4,80 X	
POL-02c	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	E 470	Cours d'eau pente <7%				4,94	1,97	0,24	7,15	4,94	6,91 X	
POL-02d	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	E 471	Cours d'eau pente <7%				3,88	0,66	0,06	4,60	3,88	4,74 X	
POL-02e	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	E 484	Cours d'eau pente <7%					7,34	0,85	0,01	8,00	7,34	7,98 X
POL-04a	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	AH 35					6,20			6,20	6,20	6,20 X	
POL-05	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	AH 40	Habitatons				1,50	0,22		1,52	1,50	1,52 X	
POL-06	PEGUES Olivier	DRUELLE (12)	F 99	Habitatons				0,67	0,56		1,43	0,67	1,43 X	
RIC-13	RICARD Lucienne	DRUELLE (12)	E 561	Habitatons				0,67	0,53		1,40	0,67	1,40 X	
BER-01	BERTRAND Christelle	FLAVIN (12)	G 54, 55, 905	Cours d'eau pente <7%				0,37	1,35	0,28	1,99	0,37	1,72 X	
BER-02	BERTRAND Christelle	FLAVIN (12)	G 348, 349	Cours d'eau pente <7%				2,84	0,29		3,13	2,84	3,13 X	
BER-03	BERTRAND Christelle	FLAVIN (12)	G 67p, 68, 69, 70p	Cours d'eau pente <7%				0,98	0,28		1,26	0,98	1,26 X	
BER-04	BERTRAND Christelle	FLAVIN (12)	G 67p, 70p	Habitatons + Cours d'eau pente <7%				2,39	0,42		2,81	2,39	2,81 X	
BOU-03	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	AJ 104 + AK 82, 247, 248, 249, 250	Habitatons + Non dependable				3,05	1,07	1,44	5,56	3,05	4,11 X	
BOU-04	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	AJ 98, 99					1,38			1,38	1,38	1,38 X	
BOU-05	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	AJ 87, 88, 89, 90	Acces difficile				0,01		2,00	2,01	0,01	2,01 X	
BOU-06a	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 229, 230, 234, 235, 236, 237, 238, 239p, 240					5,00			5,00	5,00	5,00 X	
BOU-06b	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 239p, 242, 246	Habitatons				0,66	0,54		1,20	0,66	1,20 X	
BOU-07	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	AJ 2	Pente				0,02		0,91	0,93	0,02	0,92 X	
BOU-09	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 272, 277, 278, 386					3,18			3,18	3,18	3,18 X	
BOU-10	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 269, 281					1,82			1,82	1,82	1,82 X	
BOU-12	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 303, 307, 308, 309, 310, 314					4,47			4,47	4,47	4,47 X	
BOU-15	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	AK 9					1,94			1,94	1,94	1,94 X	
BOU-18	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 257	Habitatons				0,67	0,04		0,81	0,67	0,81 X	
BOU-17	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	AK 201, 202, 203					2,40			2,40	2,40	2,40 X	
BOU-21	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 249	Habitatons				0,18	0,07		0,23	0,18	0,23 X	
BOU-23	BOUSQUET Laurent	FLAVIN (12)	D 279					0,29			0,29	0,29	0,29 X	
CHA-11	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	AX 10, 18p	Cours d'eau pente <7%				4,95	0,05		5,00	4,95	5,00 X	
CHA-12	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	AX 16p	Cours d'eau pente <7%				3,45	0,07		3,52	3,45	3,52 X	
CHA-31														

CHA-53	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 24p, 25p						2,87			2,87	2,87	2,87
CHA-54	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 24p						3,60			3,60	3,60	3,60
CHA-55	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 23p						5,00			5,00	5,00	5,00
CHA-58	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 23p						3,86			3,86	3,86	3,86
CHA-57	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 64p, 65						3,54			3,54	3,54	3,54
CHA-58a	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 61, 62						5,41	0,69	0,10	6,10	5,41	6,00
CHA-58b	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 61p						1,96	0,41	0,03	2,40	1,96	2,37
CHA-58	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 67p						5,29			5,29	5,29	5,29
CHA-81	CHASSAN Xavier	FLAVIN (12)	C 59, 60						1,90	0,97	0,18	2,95	1,90	2,77
EAE-02	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 665p, 1360						0,08			1,74	1,60	0,08
EAE-03	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 942, 945, 1342						4,30			1,41	5,71	4,30
EAE-04a	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 1160p						1,00	0,16		1,16	1,00	1,16
EAE-04b	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 392						2,25		0,00	2,25	2,25	2,25
EAE-04c	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 378, 381						1,70			1,70	1,70	1,70
EAE-04d	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 385, 388, 389, 390						1,85		0,00	1,85	1,85	1,85
EAE-04e	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 383, 391, 586p, 970p						0,01			2,39	2,40	0,01
EAE-04f	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 688p, 970p						0,01			1,39	1,40	0,01
EAE-04g	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 585, 586p						0,04		1,18	1,20	0,04	0,04
EAE-05	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 477, 478, 999p						1,64	0,67		2,31	1,64	2,31
EAE-06	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 586p, 587p, 588						0,00		1,80	1,80	0,00	0,90
EAE-07a	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 1498p						2,60			2,60	2,60	2,60
EAE-07b	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 264, 265, 1498p						3,10			3,10	3,10	3,10
EAE-07c	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 1288						3,20			3,20	3,20	3,20
EAE-08	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	E 257, 885p						1,30			1,30	1,30	1,30
EAE-09	EARL Albouy Eric	FLAVIN (12)	D 227, 228						5,03			5,03	5,03	5,03
EVE-01a	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 525p, 526p, 527p						4,45	0,85		5,30	4,45	5,30
EVE-01b	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 104, 118, 528, 529, 530, 531, 532, 533						3,18	1,01	0,11	4,30	3,18	4,19
EVE-02	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 583						1,89	1,32		3,21	1,89	3,21
EVE-03a	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 105p, 106p, 107, 109, 565, 638, 639						4,49	0,21		4,70	4,49	4,70
EVE-03b	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 28, 106p, 106p, 112, 562p						9,57	0,33		9,90	9,57	9,90
EVE-03c	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 962p						1,00			1,00	1,00	1,00
EVE-04	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 637						7,15	0,61		7,76	7,15	7,76
EVE-14a	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 824						3,58	1,34		4,90	3,58	4,90
EVE-14b	EARL de Veyrignat	FLAVIN (12)	G 825						3,36	0,79		4,15	3,36	4,15
GDR-01a	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 292p						0,68	1,66		2,22	0,68	2,22
GDR-01b	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 8p, 16p						6,52	1,13	0,15	7,81	6,52	7,86
GDR-01c	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 8p, 18p						5,88	0,08	0,00	6,77	5,88	6,77
GDR-01d	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 6p, 7p, 8p, 9						8,13	0,55		8,68	8,13	8,68
GDR-01e	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 14p, 15p, 80						5,08			5,08	5,08	5,08
GDR-01f	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 15p						9,27			9,27	9,27	9,27
GDR-01g	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 13, 16p						6,94	0,14		7,08	6,94	7,08
GDR-01h	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	C 6p, 7p, 8p						8,24	2,57		10,81	8,24	10,81
GDR-03	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	E 9, 10, 1140, 1142						4,50	0,60		5,10	4,50	5,10
GDR-04a	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	E 70, 102p, 103, 989p						4,33	0,71	0,02	5,07	4,33	5,05
GDR-04b	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	E 969p						8,65	0,00		8,65	8,65	8,65
GDR-04c	GAEC de la Dreille	FLAVIN (12)	E 989p						7,78			7,78	7,78	7,78
GDM-10	GAEC de Mattes	FLAVIN (12)	G 81, 84, 68, 856, 940, 942						6,42	1,85		8,27	6,42	8,27
GDM-11	GAEC de Mattes	FLAVIN (12)	G 73, 87						1,51			1,51	1,51	1,51
GDM-17	GAEC de Mattes	FLAVIN (12)	AK 9, 10, 11						3,47		0,02	3,49	3,47	3,47
GVA-01a1	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 96p									4,98	4,98	4,98
GVA-01b	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 99p						7,92	0,70	0,08	8,70	7,92	8,82
GVA-01c	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 96p						5,81	1,58	0,13	7,50	5,81	7,37
GVA-02a	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 12p, 17p						2,60	0,58	0,13	3,30	2,60	3,17
GVA-02b	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 12p, 17p						7,90	1,07	0,23	9,20	7,90	8,97
GVA-02c	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 13, 15p						5,80	1,60	0,10	7,50	5,80	7,40
GVA-02d	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 11, 13p						6,70			6,70	6,70	6,70
GVA-02e	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 133p						3,50			3,50	3,50	3,50
GVA-03a	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 47, 48, 49p, 50p, 56, 135p, 138						8,33	0,68	0,01	9,00	8,33	8,98
GVA-03b	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 46, 53						3,58	0,74	0,00	4,30	3,58	4,30
GVA-04a	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 89p, 101						5,18	2,62		7,80	5,18	7,60
GVA-04b	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 21, 33p, 34p						4,88	1,02		5,90	4,88	5,90
GVA-05a	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 120p, 125, 128, 130p, 141, 178						4,00			4,00	4,00	4,00
GVA-05b	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 27, 30, 115p, 120p, 130p						6,48		0,02	6,50	6,48	6,48
GVA-05c	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AL 27p, 28						0,03			1,70	0,03	0,03
GVA-07	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	G 380						4,63			4,63	4,63	4,63
GVA-08	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	H 188						8,64			8,64	8,64	8,64
GVA-09	GAEC de Viel Veyssac	FLAVIN (12)	AI 3, 34						0,99		0,01	1,00	0,99	0,99
GTE-01a	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	C 85						3,59			3,59	3,59	3,59
GTE-01b	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	C 90						3,97	0,32		4,29	3,97	4,29
GTE-02a	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	E 231						5,23			5,23	5,23	5,23
GTE-02b	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	E 232						3,49			3,49	3,49	3,49
GTE-02c	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	E 238p						4,63			4,63	4,63	4,63
GTE-02d	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	E 238p						3,36	1,20		4,56	3,36	4,56
GTE-04	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	D 41						5,17			5,17	5,17	5,17
GTE-06a	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	H 1088p, 1072p						3,42			3,42	3,42	3,42
GTE-06b	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	H 1088p, 1072p						4,12			4,12	4,12	4,12
GTE-06c	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	H 787p, 1072p						3,08			3,08	3,08	3,08
GTE-06d	GAEC du Terral	FLAVIN (12)	H 787p, 1072p						6,00			6,00	6,00	6,00
GFE-01a	GAEC Ferral Jean-Louis	FLAVIN (12)	ZA 4						0,27	1,05	0,03	1,35	0,27	1,35
GFE-01b	GAEC Ferral Jean-Louis	FLAVIN (12)	ZA 5						0,59	0,60	0,08	1,25	0,59	1,19
GFE-01c	GAEC Ferral Jean-Louis	FLAVIN (12)	ZA 6						4,69	0,68	0,03	5,40	4,69	5,37
GFE-16a	GAEC Ferral Jean-Louis	FLAVIN (12)	H 88, 1132p						0,63	0,00	0,47	1,10	0,63	0,63
GFE-16b	GAEC Ferral Jean-Louis	FLAVIN (12)	H 639						0,20	0,10	0,20	0,20	0,20	0,20
GFE-16c	GAEC Ferral Jean-Louis	FLAVIN (12)	H 1131, 1133, 1132p, 1134						1,68	0,32	1,90	1,68	1,68	1,68
GVI-02	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	G 88, 88, 311, 314, 796, 907p, 908						11,27	0,88		12,16	11,27	12,16
GVI-03	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	AB 4, 7, 8p, 12						11,98	1,02		12,38	11,98	12,38
GVI-04	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	AB 38						1,50			1,50	1,50	1,50
GVI-07	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	AB 37						2,31			2,31	2,31	2,31
GVI-10a	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	AB 48, 50						1,02	0,60	0,06	1,69	1,02	1,63
GVI-10b	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	AB 12, 52p						2,74	0,28		3,00	2,74	3,00
GVI-10c	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 52						3,38	0,02		3,40	3,38	3,40
GVI-10d	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 52						7,60	0,38	0,02	8,00	7,60	7,98
GVI-10e	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 52						2,66	1,39	0,06	4,10	2,66	4,04
GVI-11a1	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 52						2,20			2,20	2,20	2,20
GVI-11b1	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 59, 61p						3,70			3,70	3,70	3,70
GVI-11c	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 61p						5,08	0,02		5,10	5,08	5,10
GVI-11d	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 58p, 80						7,90			7,90	7,90	7,90
GVI-12a1	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 17, 58p, 80						2,80	0,49	0,06	3,35	2,80	3,29
GVI-12b1	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	B 61p						3,70			3,70	3,70	3,70
GVI-13	GAEC Vidal	FLAVIN (12)	AC 113											
GAR-02	GARY Didier	FLAVIN (12)	G 602						6,91		4,89	4,89	6,91	6,91
GAR-03	GARY Didier	FLAVIN (12)	G 14p, 606						4,71		0,99	4,71	4,71	4,71
GAR-04	GARY Didier	FLAVIN (12)	G 27						0,62			0,62	0,62	0,62
GAR-08a	GARY Didier	FLAVIN (12)	G 679p											

EAL-13c	EARL des Aret	MOYRAZES (12)	AL 8, 27, 28	Puits pente >7% + Habitations + Pente		4,26	0,22	2,00	6,50	4,28	4,50	X
EAL-14	EARL des Aret	MOYRAZES (12)	AL 12	Accès difficile		0,01		0,83	0,84	0,01	0,01	X
GVI-15	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 348, 347, 349, 350		6,61				6,61	6,61	6,81	X
GVI-16a	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 1	Cours d'eau pente <7%		2,35	0,05		2,40	2,35	2,40	X
GVI-16b	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 4, 5	Cours d'eau pente <7%		2,97	0,32	0,00	3,20	2,87	3,20	X
GVI-17	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 16, 21p, 22, 23, 362, 365	Non épanchable + Cours d'eau pente <7% + Pente +		1,73	1,89	0,90	4,52	1,73	3,62	X
GVI-18	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 27p, 28	Non épanchable		2,15		0,00	2,15	2,15	2,15	X
GVI-19	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 33, 34	Pente + Habitations		3,50	0,18	0,59	4,78	3,90	4,07	X
GVI-20	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AV 310p		2,12				2,12	2,12	2,12	X
GVI-22a	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 45p	Habitations + Pente		0,98	0,42	0,01	1,40	0,98	1,39	X
GVI-22b	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 43, 44	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Pente		1,02	0,93	0,01	1,95	1,02	1,94	X
GVI-22c	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 42	Habitations + Cours d'eau pente <7%		1,64	0,11		1,75	1,64	1,75	X
GVI-22d	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 45p	Pente				1,30	1,30	0,00	0,90	X
GVI-24	GAEC Vidal	MOYRAZES (12)	AS 341		0,89				0,89	0,89	0,89	X
COU-21	COUDERC Pierre	NAUCELLE (12)	ZH 23	Habitations			2,31	1,52	4,23	2,31	4,23	X
EPO-18a	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZI 42p	Cours d'eau pente <7%		3,57	0,39	0,04	4,00	3,57	3,96	X
EPO-18b	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZI 42p, 45	Cours d'eau pente <7%		5,82	0,08		6,90	5,82	6,90	X
EPO-21	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZK 39			3,58			3,58	3,58	3,58	X
EPO-24a	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZL 9			6,60			6,60	6,60	6,60	X
EPO-24b	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZL 8p			2,20			2,20	2,20	2,20	X
EPO-24c	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZL 8p	Habitations		1,85	0,15		2,00	1,85	2,00	X
EPO-24d	EARL Pouget Jean-Pierre	NAUCELLE (12)	ZL 11			1,50			1,50	1,50	1,50	X
MOL-04	MOLINIE Bernard	NAUCELLE (12)	ZA 31	Habitations		9,32	0,58		9,91	9,32	9,91	X
MOL-12	MOLINIE Bernard	NAUCELLE (12)	ZL 26, 58	Habitations		0,34	1,01		1,35	0,34	1,35	X
MOL-13	MOLINIE Bernard	NAUCELLE (12)	ZI 71p	Cours d'eau pente <7%		8,01	0,49		8,50	8,01	8,50	X
MOL-14	MOLINIE Bernard	NAUCELLE (12)	ZC 52p			4,68			4,68	4,68	4,68	X
MOU-04a	MOUYSSSET Cédric	NAUCELLE (12)	ZK 5, 6, 54	Habitations		6,64	2,96		11,60	6,64	11,60	X
MOU-04b	MOUYSSSET Cédric	NAUCELLE (12)	ZK 53p	Habitations		2,48	1,02		3,50	2,48	3,50	X
MOU-06	MOUYSSSET Cédric	NAUCELLE (12)	ZK 47	Habitations		6,72	0,98		7,70	6,72	7,70	X
MOU-08	MOUYSSSET Cédric	NAUCELLE (12)	ZK 45			7,00			7,00	7,00	7,00	X
MOU-11	MOUYSSSET Cédric	NAUCELLE (12)	ZK 52p	Cours d'eau pente <7%		2,40	0,04		2,44	2,40	2,44	X
REY-16	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZD 41, 45p, 46, 48 + 06 1916, 1918, 1920	Habitations + Cours d'eau pente <7%		5,32	2,20		7,62	5,32	7,82	X
REY-19a	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZD 54, 55p, 56p	Habitations + Cours d'eau pente <7%		4,77	1,73		6,50	4,77	6,50	X
REY-19b	REY Marc	NAUCELLE (12)	B 1029	Habitations		0,42	0,78		1,20	0,42	1,20	X
REY-19c	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZD 55p + B 1029, 1028	Habitations		1,20	1,50		2,70	1,20	2,70	X
REY-19d	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZD 98	Habitations		1,50	0,50		2,00	1,50	2,00	X
REY-20	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZD 6, 8p, 10p			5,73			5,73	5,73	5,73	X
REY-24	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZH 31p			1,00			1,00	1,00	1,00	X
REY-25	REY Marc	NAUCELLE (12)	ZN 1	Habitations		5,05	0,19		5,24	5,05	5,24	X
RIC-19a	RICARD Lucienne	OLEMPS (12)	AV 60				1,02		1,02	1,02	1,02	X
RIC-19b	RICARD Lucienne	OLEMPS (12)	AV 62, 63, 54, 55	Cours d'eau pente <7%		0,93	1,15	0,01	2,10	0,93	2,08	X
ECA-04	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AD 151	Zones humides			0,44		0,44	0,00	0,00	X
ECA-05	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AD 161	Zones humides		1,69		0,00	1,69	1,69	1,69	X
ECA-06	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AD 168, 167, 165, 166	Zones humides + Cours d'eau pente <7%			0,28	3,31	3,31	0,00	0,00	X
ECA-07	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AE 41			1,17			1,17	1,17	1,17	X
ECA-08	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AE 49			1,17			1,17	1,17	1,17	X
ECA-09	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AE 58, 61			0,86			0,86	0,86	0,86	X
ECA-10	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AE 71			2,04			2,04	2,04	2,04	X
ECA-11	EARL de Cantausseal	ONET-LE-CHATEAU (12)	AE 87, 95, 107, 108, 109			4,89			4,89	4,89	4,89	X
EFA-01b	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AH 108	Habitations			0,08	0,25	0,31	0,06	0,31	X
EFA-08	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AH 30, 31, 33, 34	Habitations		14,22	0,35		14,57	14,22	14,57	X
EFA-09	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AC 3, 4, 5	Cours d'eau pente <7%		2,18	0,19	0,00	2,38	2,18	2,38	X
EFA-10	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AC 51, 53	Habitations		3,27	0,22		3,49	3,27	3,49	X
EFA-11	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AC 96	Habitations		7,88	0,43		8,31	7,88	8,31	X
EFA-12	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AC 27, 28, 28, 30, 76, 80, 81			10,79			10,79	10,79	10,79	X
EFA-13	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AC 13, 14	Cours d'eau pente <7%		6,75	0,13		6,88	6,75	6,88	X
EFA-14	EARL de la Falperie	ONET-LE-CHATEAU (12)	AC 74p	Cours d'eau pente <7%			0,20	0,21	0,21	0,00	0,00	X
EPL-05a	EARL Pierre Alary	ONET-LE-CHATEAU (12)	AE 90, 106, 110			5,61			5,61	5,61	5,61	X
EPL-05b	EARL Pierre Alary	ONET-LE-CHATEAU (12)	E 817			4,00			4,00	4,00	4,00	X
POL-04b	PEGUES Olivier	ONET-LE-CHATEAU (12)	D 359, 399	Habitations + Non épanchable + Pente		5,89	1,90	0,21	8,00	5,89	7,79	X
ECR-01	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	D 665	Habitations		1,87	0,53		2,20	1,87	2,20	X
ECR-02a	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	D 365			1,50			1,50	1,50	1,50	X
ECR-02b	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	D 360, 361, 362, 363	Habitations		4,05	0,36		4,40	4,05	4,40	X
ECR-02c	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	D 372			1,37			1,37	1,37	1,37	X
ECR-04	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	D 375			7,00			7,00	7,00	7,00	X
ECR-05	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BE 75			5,31			5,31	5,31	5,31	X
ECR-06a	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BE 30	Pente		1,96		0,54	2,30	1,96	1,96	X
ECR-06b	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BH 1, 2			5,04			5,04	5,04	5,04	X
ECR-08a	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BH 3p			4,80			4,80	4,80	4,80	X
ECR-12	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BF 16, 17 - BH 49			5,74			5,74	5,74	5,74	X
ECR-13	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BI 10	Cours d'eau pente <7%		2,82	0,49		3,41	2,82	3,41	X
ECR-14a	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BI 12p			4,80			4,80	4,80	4,80	X
ECR-14b	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BI 12p			6,80			6,80	6,80	6,80	X
ECR-14c	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BI 13			2,00			2,00	2,00	2,00	X
ECR-14d	EARL de Crespiagnet	PONT-DE-SALARS (12)	BI 45			3,70			3,70	3,70	3,70	X
GDM-01a	GAEC de Maitte	PONT-DE-SALARS (12)	AK 102			2,04			2,04	2,04	2,04	X
GDM-01b	GAEC de Maitte	PONT-DE-SALARS (12)	AK 88p, 100p, 133	Cours d'eau pente <7%		7,97	0,22	0,00	8,20	7,97	8,20	X
GDM-01c	GAEC de Maitte	PONT-DE-SALARS (12)	AK 99, 100p, 101p, 103p	Cours d'eau pente <7%		5,50	0,44	0,00	5,94	5,50	5,94	X
GDM-01d	GAEC de Maitte	PONT-DE-SALARS (12)	AK 98p, 101p, 102p, 103p			7,28			7,28	7,28	7,28	X
GDM-05	GAEC de Maitte	PONT-DE-SALARS (12)	E 36, 64, 65, 66, 69	Habitations		5,11	1,08		6,19	5,11	6,19	X
LOU-02	LOUBIERE Sonia	PONT-DE-SALARS (12)	D 246, 247	Habitations		3,20	1,13	1,24	5,57	3,20	3,20	X
LOU-03	LOUBIERE Sonia	PONT-DE-SALARS (12)	D 249, 251p			2,50			2,50	2,50	2,50	X
ESP-17	ESPIE Julien	QUINS (12)	G 867, 868, 970, 1055	Habitations		2,81	2,50		5,31	2,81	5,31	X
ESP-18	ESPIE Julien	QUINS (12)	G 897			0,83			0,83	0,83	0,83	X
ESP-19	ESPIE Julien	QUINS (12)	G 983, 1193, 1195			3,20			3,20	3,20	3,20	X
MOL-09	MOLINIE Bernard	QUINS (12)	C 231	Habitations		0,71	0,43		1,14	0,71	1,14	X
MOL-10	MOLINIE Bernard	QUINS (12)	C 138, 230	Habitations		7,32	0,48		7,78	7,32	7,78	X
MOL-11	MOLINIE Bernard	QUINS (12)	B 768			2,85			2,85	2,85	2,85	X
ESJ-7-10	EARL Saint Joseph	RODEZ (12)	BE 40p			3,79			3,79	3,79	3,79	X
PJL-05	PEGUES Jean-Luc	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12)	A 30	Habitations + Accès difficile		0,27	0,36	0,02	0,65	0,27	0,63	X
PJL-07	PEGUES Jean-Luc	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12)	A 53, 54, 55, 56	Non épanchable + Habitations		0,01	0,86		0,87	0,01	0,01	X
PJL-09	PEGUES Jean-Luc	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12)	A 89	Habitations		0,45	0,28		0,71	0,45	0,71	X
PJL-10	PEGUES Jean-Luc	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12)	A 111, 112p, 113p, 114, 120, 121, 122, 123, 124	Habitations + Non épanchable		3,26	0,73	0,00	3,99	3,26	3,99	X
PJL-11a	PEGUES Jean-Luc	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12)	A 130, 131, 139p									

EPT-07	ESPTALIER Eliane	SAINTE-RADEGONDE (12)	AK 128	Habitations			2,85	1,35	4,00	2,85	4,00		
EPT-08	ESPTALIER Eliane	SAINTE-RADEGONDE (12)	AK 15, 28, 29, 32				2,80		2,80	2,80	2,80		
EPT-10	ESPTALIER Eliane	SAINTE-RADEGONDE (12)	AK 3				1,73		1,73	1,73	1,73		
EPT-11	ESPTALIER Eliane	SAINTE-RADEGONDE (12)	AK 71				3,40		3,40	3,40	3,40		
GVA-01a2	GAEC de Vial Veysac	SAINTE-RADEGONDE (12)	AK 22				1,80		1,50	1,50	1,50		
GCA-21	GAEC des Carbonnières	SAINTE-RADEGONDE (12)	A 112, 113p, 114				1,42		1,42	1,42	1,42		
GCA-24	GAEC des Carbonnières	SAINTE-RADEGONDE (12)	BK 181, 210	Habitations	1,84		2,00		3,84	1,84	3,84		
GCA-25	GAEC des Carbonnières	SAINTE-RADEGONDE (12)	BK 51		1,51				1,51	1,51	1,51		
GTE-07a	GAEC du Terral	SAINTE-RADEGONDE (12)	BK 52		0,40				0,40	0,40	0,40		
GTE-07b	GAEC du Terral	SAINTE-RADEGONDE (12)	AN 53, 56p				0,91		0,91	0,91	0,91		
GTE-07c	GAEC du Terral	SAINTE-RADEGONDE (12)	AN 45, 64				7,98		7,98	7,98	7,98		
GTE-07d	GAEC du Terral	SAINTE-RADEGONDE (12)	AN 55				2,69		2,69	2,69	2,69		
GTE-07e	GAEC du Terral	SAINTE-RADEGONDE (12)	AN 42				2,84		2,84	2,84	2,84		
GVI-11a2	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 13p				4,20		4,20	4,20	4,20		
GVI-11b2	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 13p				1,20		1,20	1,20	1,20		
GVI-12a	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 13p, 14p	Puits pente <7%	4,01		0,38		4,40	4,01	4,01		
GVI-12b	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 14p				8,80		8,80	8,80	8,80		
GVI-12c2	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 13p, 14p				3,30		3,30	3,30	3,30		
GVI-12d	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 14p	Puits pente <7%	1,38		0,02		1,40	1,38	1,38		
GVI-12e	GAEC Vidal	SAINTE-RADEGONDE (12)	BC 15	Accès difficile	0,04		0,96		1,00	0,04	0,04		
GAL-05a	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	A 149p				3,25		3,25	3,25	3,25		
GAL-05b	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	A 143, 145p				1,12		1,12	1,12	1,12		
GAL-05c	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	A 147				1,46		1,46	1,46	1,46		
GAL-07	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	A 95, 96	Habitations	2,43		0,23		2,66	2,43	2,66		
GAL-08	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	A 66, 59	Habitations	1,97		0,31		2,28	1,97	2,28		
GAL-09	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AK 85, 88				1,10		1,10	1,10	1,10		
GAL-10	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AQ 1				0,47		0,47	0,47	0,47		
GAL-11	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AQ 178				1,78		1,78	1,78	1,78		
GAL-13	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AQ 53p, 62, 63				3,36		3,36	3,36	3,36		
GAL-14	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AQ 24				2,50		2,50	2,50	2,50		
GAL-16	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AQ 2				2,19		2,19	2,19	2,19		
GAL-17a	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AO 6p, 6, 7				1,52		1,52	1,52	1,52		
GAL-17b	GALIBERT Clément	SAINTE-RADEGONDE (12)	AO 14, 213				5,07		5,07	5,07	5,07		
HOT-08	HOT Francis	SAINTE-RADEGONDE (12)	BD 72, 73				2,30		2,30	2,30	2,30		
HOT-09	HOT Francis	SAINTE-RADEGONDE (12)	BD 75, 77				3,20		3,20	3,20	3,20		
HOT-11	HOT Francis	SAINTE-RADEGONDE (12)	BD 80				1,63		1,63	1,63	1,63		
HOT-12	HOT Francis	SAINTE-RADEGONDE (12)	BD 82, 83				0,73		0,73	0,73	0,73		
LAG-04	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AR 112	Habitations	0,76		0,65		1,40	0,75	1,40		
LAG-05a1	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AV 3, 4, 5				5,10		5,10	5,10	5,10		
LAG-05b	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AV 2, 4b	Habitations	0,89		0,01		1,00	0,90	1,00		
LAG-07	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AT 59	Habitations	1,90		0,10		2,00	1,90	2,00		
LAG-08	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AT 60, 61, 62	Habitations	3,18		0,02		3,20	3,18	3,20		
LAG-09	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AT 31	Habitations	1,09		0,16		1,25	1,09	1,25		
LAG-10a	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AT 20, 21				3,30		3,30	3,30	3,30		
LAG-10b	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AT 13, 14, 17, 18, 19,				5,16		5,16	5,16	5,16		
LAG-12	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	JL 370				0,55		0,55	0,55	0,55		
LAG-14a	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AH 125, 127, 129	Habitations	4,09		0,31		4,40	4,09	4,40		
LAG-14b	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AH 103, 104	Habitations	0,65		0,45		1,10	0,66	1,10		
LAG-15	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AI 52, 53, 64				4,43		4,43	4,43	4,43		
LAG-16	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AI 68, 70, 73				4,04		4,04	4,04	4,04		
LAG-19	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AH 12				0,70		0,70	0,70	0,70		
LAG-28a	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AH 123p				1,40		1,40	1,40	1,40		
LAG-28b	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AH 52	Pente				3,50	3,50	0,00	0,00		
LAG-28c	LAGARDE Christian	SAINTE-RADEGONDE (12)	AH 73, 76	Habitations	0,96		0,54		1,50	0,96	1,50		
PRO-04a2	PROMPT Gilbert	SAINTE-RADEGONDE (12)	AZ 30, 31, 72, 73, 74, 75	Cours d'eau pente <7%	2,15		0,05		2,20	2,15	2,20		
PRO-04b2	PROMPT Gilbert	SAINTE-RADEGONDE (12)	AZ 28, 29	Cours d'eau pente <7%	0,16		0,36		0,50	0,15	0,50		
ECA-18	EARL de Carriussel	SALLES-LA-SOURCE (12)	ZA 1, 19, 37, 39		4,00				4,00	4,00	4,00 X		
ECA-19	EARL de Carriussel	SALLES-LA-SOURCE (12)	BL 188p, 329		2,37				2,37	2,37	2,37 X		
ECA-22	EARL de Carriussel	SALLES-LA-SOURCE (12)	CI 112		1,24				1,24	1,24	1,24 X		
ECA-23	EARL de Carriussel	SALLES-LA-SOURCE (12)	CI 193		1,10				1,10	1,10	1,10 X		
GMA-01	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 34, 35, 36	Habitations	2,61		0,40		2,91	2,61	2,91		
GMA-02	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 6, 7, 29, 106p, 110	Habitations + Pente	4,42		0,50	0,44	5,35	4,42	4,91		
GMA-07	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	A 260, 263, 284, 285, 286	Habitations	3,01		0,33		3,34	3,01	3,34		
GMA-08	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	A 334		0,34				0,34	0,34	0,34		
GMA-09	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	C 231, 233	Cours d'eau pente <7% + Pente + Accès difficile	0,05		1,90		1,95	0,05	0,05		
GMA-10	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	C 211 + 0F 35	Cours d'eau pente <7% + Accès difficile	0,07		0,87		0,94	0,07	0,07		
GMA-11	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 21, 85, 90p, 91, 93	Habitations	2,73		0,46		3,19	2,73	3,19		
GMA-12	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	A 314	Habitations	0,15		0,67		0,82	0,15	0,82		
GMA-13	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	F 19	Habitations	0,21		0,68		0,89	0,21	0,89		
GMA-14	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 18, 19p	Habitations	1,42		1,28		2,70	1,42	2,70		
GMA-15a	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 10p, 13, 14p		4,05				4,05	4,05	4,05		
GMA-15c	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 10p, 14p, 15, 16, 20		6,70				6,70	6,70	6,70		
GMA-20	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 74, 75, 104		1,52				1,52	1,52	1,52		
GMA-21	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	G 86, 87	Habitations	1,80		0,67		2,27	1,80	2,27		
GMA-22	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	A 273, 274		0,93				0,93	0,93	0,93		
GMA-23a	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	F 205, 211, 212	Pente	6,46		0,67	0,67	7,33	6,46	6,46		
GMA-24	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	A 322, 323, 325, 329, 330, 331p, 332, 333, 335	Pente + Habitations	6,05		0,97	0,48	7,50	6,05	7,02		
GMA-25	GAEC Mezenq	SALMIECH (12)	F 41		0,60				0,60	0,60	0,60		
ESP-01	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZN 31, 34, 58	Habitations	7,98		0,54		8,50	7,98	8,50 X		
ESP-02	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 44	Habitations	0,24		0,24		0,48	0,24	0,48 X		
ESP-04	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZM 25, 26	Habitations	1,92		1,43		3,35	1,92	3,35 X		
ESP-05	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	E 548 + ZW 23, 26	Habitations	1,85		0,95		2,80	1,85	2,80 X		
ESP-09	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 12, 13, 14p	Habitations + Pente	3,81		1,10	0,19	4,90	3,81	4,71 X		
ESP-11	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 6, 11, 53	Habitations + Cours d'eau pente <7%	4,82		3,89	0,27	8,88	4,82	8,71 X		
ESP-12	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 28	Pente	0,67			0,27	0,94	0,67	0,67 X		
ESP-13a	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 3, 35p	Habitations	0,96		0,94		1,90	0,96	1,90 X		
ESP-13b	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 35p	Habitations	3,02		0,38		3,40	3,02	3,40 X		
ESP-13c	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZW 35p	Pente	1,39			0,61	2,20	1,39	1,99 X		
ESP-16	ESPIE Julien	TAURIA-DE-NAUCELLE (12)	ZB 16	Cours d'eau pente <7% + Habitations	3,45		1,91	0,08	4,82	3,45	4,79 X		
FOI-07	FOISSAC Eliette	TREMOUILLES (12)	B 19, 20, 27, 28, 36, 41, 42, 43				8,15		8,15	8,15	8,15		
FOI-08a	FOISSAC Eliette	TREMOUILLES (12)	B 92p		1,39				1,39	1,39	1,39		
FOI-08b	FOISSAC Eliette	TREMOUILLES (12)	B 927		2,16				2,16	2,16	2,16		
FOI-08c	FOISSAC Eliette	TREMOUILLES (12)	B 924, 930		1,26				1,26	1,26	1,26		
FOI-09	FOISSAC Eliette	TREMOUILLES (12)	B 925p		0,29				0,29	0,29	0,29		
GMA-17	GAEC Mezenq	TREMOUILLES (12)	B 828		0,34				0,34	0,34	0,34		
GMA-18	GAEC Mezenq	TREMOUILLES (12)	A 448	Habitations			0,11	0,32	0,43	0,11	0,43		
TOTAL							929,28	1 013,90	241,24	85,35	2 269,28	1 943,17	2 183,93

Nbre de parcelles : 882

DDT12

12-2018-02-26-006

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°
2013170-0007 portant agrément des entreprises réalisant
les vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

*Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2013170-0007 du 19 juin 2013 est transféré à l'entreprise
Desperies Christophe - 12230 Saint-Jean-du-Bruel*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du

26 FEV. 2018

Objet : TRANSFERT DU BÉNÉFICE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2013170-0007 PORTANT AGRÉMENT DES ENTREPRISES
RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE
TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses Articles R.211-25 à R.211-45, R
214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L
2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son Article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013170-0007 du 19 juin 2013 donnant agrément à la
société Causses Vallées Assainissement ;

VU le courrier de l'entreprise DESPERIES Christophe, 12 230 SAINT JEAN
DU BRUEL en date du 19 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n°2013170-0007 du 19 juin 2013 est transféré à l'entreprise :

DESPERIES CHRISTOPHE
12 230 SAINT JEAN DU BRUEL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013170-0007 du 19 juin 2013 restent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>).

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Aveyron) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie - Direction Energie Connaissance.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
le Maire de la commune de SAINT JEAN DU BRUEL,
les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef du Service Biodiversité, eau et forêt adjoint


Serge Bouteiller

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur de la police de l'eau ou un e-mail à ddt@aveyron.gouv.fr.

DIRECCTE

12-2018-02-26-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - VIANA BASSIN

récepissé SAP834082133



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834082133**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 30 janvier 2018 par Madame CLAUDIA VIANA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VIANA BASSIN dont l'établissement principal est situé RUFFIES 12110 AUBIN et enregistré sous le N° SAP834082133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **26 FEV. 2018**

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directe)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe



Francelyne CALMELS

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-02-15-004

Autorisation de défrichement pour 0.2 ha par l'EARL Pons
Le Cloup sur la commune d'Asprières

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 15 février 2018

**Objet : Défrichement de 0,2000 ha par l'EARL Pons Le Cloup sur la commune
d'Asprières**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par l'EARL Pons Le Cloup en date du 30 janvier 2018 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de l'EARL Pons La Cloup de verser l'indemnité équivalente au défrichement au Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL Pons La Cloup est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 0ha 20a 00ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section D, numéros 15 et 234, toutes situées sur la commune d'Asprières.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'EARL Pons La Cloup s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 0,2000 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement ou le versement au FSFB sont évalués à 4 560 € par ha, soit 912 € au total pour 0,2000 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 912 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

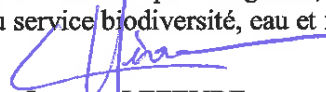
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 15 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-005

**Arrêté enregistrement ICPE SAS SEVIGNE
INDUSTRIES Cne Onet le Chateau pour installation de
stockage de déchets inertes**



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement OCCITANIE

Arrêté n° du 26 février 2018

**OBJET : Arrêté préfectoral d'enregistrement
SAS SEVIGNE INDUSTRIES
Commune d'ONET LE CHATEAU**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Onet le Château ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1993 actant la fin d'exploitation d'une carrière sur la parcelle anciennement repérée n°51 (devenue n°434(p.), au lieu-dit '*La Reveyrette*' ;
- VU** la demande déposée en date du 11 septembre 2017 par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES dont le siège social est situé à la Borie Sèche - BP6 – 12 520 AGUESSAC pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU, au lieu-dit '*La Reveyrette*' ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande le 26 octobre 2017 et leurs annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-11-13-003 du 13 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 prolongeant la consultation du public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 11 décembre 2017 et le 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'ONET LE CHATEAU en date du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de SEBAZAC-CONCOURES en date du 15 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de LA LOUBIERE en date du 13 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du maire d'ONET LE CHATEAU en date du 24 octobre 2017, sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** le rapport en date du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la SAS SEVIGNE INDUSTRIES n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

CONSIDÉRANT que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis dans un état compatible avec un usage futur défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS SEVIGNE INDUSTRIES, dont le siège social est situé à la Borie Sèche - BP6 – 12 520 AGUESSAC, représentée par M. SERIEYSSOL Didier, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 11 septembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Déclaration de début d'exploitation

La SAS SEVIGNE INDUSTRIES est tenue d'adresser à la DREAL une déclaration de début d'exploitation, dès la mise en service de son installation.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3 – installations de stockages de déchets inertes	Installation de stockage	Capacité totale du site : 300 000 m ³ Durée d'exploitation : 7 ans maximum Quantité maximale annuelle : 200 000m ³ (soit 320 000t)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Lieux-dits
ONET LE CHATEAU	Section BI n° 50pp	2ha 39a 27ca	La Reveyrette
	Section BI n° 434pp	58a 76ca	La Reveyrette
		Total : 2 ha 98a 03ca	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2017 et dans le dossier complémentaire daté du 26 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de réserve faunistique aménagée pour le petit gibier.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2. Prescriptions particulières

En fin d'exploitation, lors de la dernière passe de 3m (entre la cote 576mNGF et la cote finale 579mNGF), pour la réalisation des 50 derniers mètres linéaires de l'installation de stockage, la zone de déchargement des camions est maintenue en retrait de 50 mètres par rapport au front Sud. Cette zone est positionnée côté Est, conformément au plan annexé au présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Information des tiers

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.2. Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2.3. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de la commune d'ONET LE CHATEAU,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS SEVIGNE INDUSTRIES.

Fait à Rodez, le 26 février 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-02-23-002

Arrêté préfectoral N°12-2018-02-26 RN 88 portant sur la
pose d'un radar pédagogique Alternat manuel du 5 mars au
9 mars 2018

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-02-26-

RN 88

Pose d'un radar pédagogique
Alternat manuel

du lundi 5 mars au vendredi 9 mars 2018

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE SUD OUEST en date du 23 février 2018,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans de la mise en place d'un radar pédagogique sur la RN 88 au PR 70+932 dans le sens Rodez / Albi, la circulation de tous les véhicules sera alternée du PR 70+630 au PR 71+230 dans les 2 sens de circulation pendant une demi-journée dans la période :

du lundi 5 mars au 9 mars 2018

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN 88 du PR 70+630 au PR 71+230**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30** et à **l'exception les lundis matin et les vendredis après-midi**.

La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés la semaine suivante dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 23 février 2018

Le Préfet de l'Aveyron

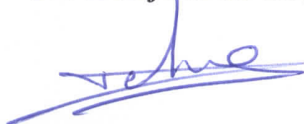
Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,

PI / L'Adjoint au Chef de District



Michel DELMAS

Préfecture Aveyron

12-2018-03-02-001

enquête publique - carrière La Pinède - Sauclières - Gilbert
ALLA

PREFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 2 mars 2018

OBJET : ouverture d'une enquête publique concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « La Pinède » située sur la commune de SAUCLIERES par la SARL GILBERT ALLA

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code Minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par la SARL GILBERT ALLA en vue de procéder à l'extension et au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « La Pinède » sise à SAUCLIERES soit :

Pièce A : lettre de demande

Pièce B : dossier de présentation

Pièce C : étude d'impact et son résumé non technique

Pièce D : étude de dangers et son résumé non technique

Pièce E : notice d'hygiène et de sécurité

Pièce F : demande de dérogation au titre des espèces protégées

Pièce G : plans

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 29 janvier 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier ci-dessus soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant autorisation de défrichement joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis des services consultés joints au dossier soumis à enquête publique (INAO, DRAC, UDAP, DDT, SDIS) ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrière) et à la procédure de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2515-1 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de SAUCLIERES pour une durée de 35 jours consécutifs du **10 avril 2018 à 9h00 au 14 mai 2018 à 17h00** suite à la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « La Pinède » sise à SAUCLIERES, déposée par la société SARL GILBERT ALLA dont le siège social est situé « Le Bourg – 12230 SAUCLIERES ».

La commune de SAUCLIERES est siège de l'enquête.

Les communes de NANT et de SAINT-JEAN DU BRUEL se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n° E 18000013/31 du 29 janvier 2018, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Henri PUJOL en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête susvisées qui comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis pendant l'instruction sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron. Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la SARL GILBERT ALLA – Le Bourg – 12230 SAUCLIERES en sa qualité de responsable du projet.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Millau
39, boulevard de la République
12100 MILLAU

L'accès au poste numérique est ouvert :
les mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et le vendredi matin de 9h à 12h.

Parallèlement, le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SAUCLIERES afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de SAUCLIERES,

▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-sauclieres@aveyron.gouv.fr

▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de SAUCLIERES, siège de l'enquête, au 12, rue des écoles 12230 SAUCLIERES. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 14 mai 2018 à 17 h.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

▶ à la mairie de SAUCLIERES pour les observations transmises par courrier ;

▶ depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr ».

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Henri PUJOL, commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de SAUCLIERES les:

Mardi	10 avril 2018	de 9h à 12h
Jeudi	19 avril 2018	de 14h à 17h
Samedi	5 mai 2018	de 9h à 12h
Lundi	14 mai 2018	de 14h à 17h

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

▶ par voie d'affichage dans les mairies de Sauclières, Nant et Saint Jean du Bruel dans leurs lieux habituels d'information du public ;

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la sous-préfecture de Millau.

▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.

▶ par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de SAUCLIERES pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr » et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspection des installations classées ainsi que Monsieur Henri PUJOL, commissaire enquêteur et le maire de Sauclières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de Nant et de Saint-Jean du Bruel.

Le présent arrêté est notifié à la SARL GILBERT ALLA.

Fait à Rodez, le 2 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-27-004

Institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis, relatives aux captages de Vieurals 1 et 3 situés dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC, à la demande de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, responsable de l'opération.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n°

du 27 février 2018

Objet : Institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis, relatives aux captages de Vieurals 1 et 3 situés dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC, à la demande de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, responsable de l'opération.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs le même jour, donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel,
- de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine,
- cessibilité des terrains nécessaires à l'opération,

- déclaration de prélèvement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n°2015-1932 du 21 juillet 2015 portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-310-02 BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et notamment, son article 7 par lequel *la création de la nouvelle commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes* ;

VU les délibérations du conseil municipal de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC des 24 décembre 2015 et 23 février 2017 ainsi que la lettre du maire du 15 mars 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées en objet ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires le 13 mars 2017 relatif à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis au titre du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-03-30-003 du 30 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC comprenant, notamment, l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis ;

VU l'ensemble des pièces du dossier d'enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 24 avril au 10 mai 2017 ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 8 juin 2017 ;

VU les plans (4) et les états parcellaires (32) ci-annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Des servitudes sont instituées, au bénéfice de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis, relatives aux captages de Vieurals 1 et 3, situés dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC, sur les parcelles désignées dans les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 - Le dimensionnement des conduites sera correctement apprécié dans la situation actuelle, pour tenir compte des projets d'avenir connus afin de ne pas multiplier dans cette même zone le nombre de canalisations et aggraver l'impact des servitudes.
Les états des lieux devront être réalisés, avec les propriétaires, avant et après travaux.
Les prescriptions précises seront à donner aux entreprises pour limiter la gêne et les

dommages, et prévenir tous risques d'accidents notamment par rapport au bétail.

Article 3 - L'institution des servitudes donne au bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser 3 mètres, une canalisation souterraine d'eau potable, une hauteur minimale de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue, ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement.

Article 4 - Le présent arrêté établit la servitude mentionnée à l'article 1 pour la canalisation portée sur les plans parcellaires, ci-annexés, et toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 5 - Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin sur une bande d'occupation temporaire d'une largeur maximale de 20 mètres ; les terrassements seront exécutés en conservant la terre végétale du site pour le régalage final en couche superficielle sur la zone décapée.

Article 6 - Les propriétaires s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

Article 7 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement de l'ouvrage, feront l'objet le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, à la charge de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

A défaut d'entente amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le maire de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera également affiché dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC et la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Article 9 - Les servitudes instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de la publicité foncière.

Elles seront également annexées au plan local d'urbanisme. Le maire de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 10 - La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à

la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 11- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12- La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au directeur départemental des territoires et affiché dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC et la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Fait à Rodez, le 27 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-009

Levée mise en demeure Carrière Bois de Galinières cne de
Pierrefiche d'Olt



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n °

du 26 février 2018

**Levée de la mise en demeure à l'encontre de la SARL Carrière du Bois de Galinières
en vue de la régularisation de la situation administrative relative à l'exploitation de la
carrière située sur le territoire de la commune de PIERREFICHE d'OLT**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-04-21-002 du 21 avril 2017 mettant en demeure la SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIÈRES
- de cesser toute opération d'extraction de matériaux en dehors des limites spatiales et temporelles fixées par les plans de phasage d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-73-03 du 14 mars 2011, sans avoir obtenu en préalable l'accord du préfet ;
 - de remettre en état les terrains de la parcelle indûment exploitée sur le secteur a) figuré sur le plan joint au présent arrêté; cette remise en état répond aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-73-03 du 14 mars 2011;
 - de prendre toutes les dispositions nécessaires pour collecter et traiter les eaux ruisselant sur les terrains de la parcelle prématurément exploitée sur le secteur b) figuré sur le plan joint au présent arrêté.
- Vu** le dossier transmis le 15 janvier 2018 par la SARL Bois de Galinières en réponse à la mise en demeure susvisée,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2018 proposant la levée de la mise en demeure,

Considérant que la SARL Bois de Galinières a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence il y lieu de lever cette mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° n° 2017-04-21-002 du 21 avril 2017 mettant en demeure la SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIÈRES de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierrefiche d'Olt est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES. Une copie sera adressée au maire de Pierrefiche d'Olt.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-007

Levée mise en demeure CTE DE CNES des CAUSSES A
L'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 26 février 2018

Levée de la mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires à l'encontre de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, en tant qu'exploitante de la déchetterie implantée sur la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-08-31-001 du 31 août 2016 mettant en demeure la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac en tant qu'exploitante de la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac dans la zone d'activité de la Salle, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2017 faisant suite à la visite sur le site du 5 décembre 2017 proposant la levée de la mise en demeure susvisée ;
- Considérant** que la communauté de communes des Causses à l'Aubrac a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence il y lieu de lever cette mise en demeure ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 12-2016-08-31-001 du 31 août 2016 mettant en demeure la communauté de communes des Causses à l'Aubrac (anciennement communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac) en tant qu'exploitante de la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac dans la zone d'activité de la Salle de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au maire de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et notifié au président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-008

Levée mise en demeure SAS BATI CAUSSES Séverac
d'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n °

du 26 février 2018

Levée de la mise en demeure à l'encontre de la SAS BATI CAUSSES en vue de respecter des prescriptions réglementaires pour l'exploitation d'installations de travail du bois commune de SEVERAC D'AVEYRON – Lavernhe de Séverac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-04-02 du 28 janvier 2016 mettant en demeure la société BÂTI-CAUSSES :
- de prendre toutes mesures nécessaires afin que cesse le dépôt de pièces de bois non égouttées à même le sol ;
 - de proposer au préfet une solution transitoire pour le stockage des bois traités, dans l'attente de la construction de l'aire de stockage prévue à l'article 23 de l'arrêté n°902993 du 12 décembre 1990 et de la mettre en oeuvre ;
 - de soumettre au préfet un programme de prélèvement et d'analyse de sol au niveau de la zone où un constat de pollution a été réalisé le 26 novembre 2015. Ce programme sera dûment justifié (méthodologie, profondeur, extension, composés à analyser) et assorti d'un échéancier raisonnable de réalisation ;
 - de proposer si besoin au préfet après réalisation de ce diagnostic, une solution de remédiation assortie d'un échéancier de réalisation ;
 - de proposer au préfet un programme d'investigations pour déterminer si les activités de traitement du bois sont à l'origine ou non de la pollution permanente des eaux souterraines constatée depuis 2006, et un échéancier raisonnable de mise en œuvre de ce programme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2018 proposant la levée de la mise en demeure ;

Considérant que la SAS BATI CAUSSES a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence il y lieu de lever cette mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2016-04-02 du 28 janvier 2016 mettant en demeure la société BÂTI-CAUSSES de régulariser la situation administrative de l'unité de traitement de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON, Lavernhe de Severac, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SAS BATI CAUSSES. Une copie sera adressée au maire de SEVERAC D'AVEYRON.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-004

modification de l'arrêté de dissolution du syndicat mixte du
SCOT Centre-Ouest-Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 26 FEV. 2018

portant modification de l'arrêté de dissolution du syndicat mixte du
SCOT Centre-Ouest- Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 portant
dissolution du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-001 du 21
décembre 2017 portant dissolution du syndicat mixte du SCOT
Centre-Ouest-Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

Les modalités de liquidation du syndicat mixte du SCOT Centre-
Ouest-Aveyron sont les suivantes :

Affectation des résultats :

Le solde du compte au trésor (515) tel que constaté par le compte de
gestion et le compte administratif au 31 décembre 2017 sera réparti
entre les EPCI membres au prorata du montant des contributions
versées depuis la création du syndicat.

Immobilisations :

Les biens acquis ou réalisés et les subventions d'investissement
constatés au 31/12/2017 seront transférés à Rodez Agglomération.

Marchés publics :

Les marchés seront transférés à Rodez Agglomération.

Les autres conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat sont précisées dans l'annexe jointe.

Le conseil syndical dispose d'un délai se terminant le 30 juin 2018 pour voter le compte administratif.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron, le président de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 FEV. 2018

**Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

ANNEXE
CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

L'actif et le passif du syndicat seront spécifiés dans le compte administratif de clôture pour l'exercice 2017.

I- RESULTATS

Le solde du compte au trésor (515) tel que constaté par le compte de gestion et le compte administratif au 31 décembre 2017 sera réparti entre les EPCI membres au prorata du montant des contributions versées depuis la création du syndicat :

2016			2017			Total Cotisation 16/17	% €
	Population (01/01/2016)	Cotisation SCOT		Population (01/01/2017)	Cotisation SCOT 2017		
Grand Rodez	56 725	77 146,00 €	Grand Rodez	58 421	79 452,56 €	156 598,56 €	35,80%
Villefrancois	18 928	25 742,08 €	Grand Villefrancois	28 619	38 921,84 €		
Villeneuveois	6 756	7 828,16 €					
Canton de Najac	4 238	5 763,68 €					
Bassin de Decazeville	15 734	21 398,24 €	Decazeville Communauté	20 162	27 420,32 €	55 312,56 €	12,65%
Vallée du Lot	4 775	6 494,00 €					
Conques Marcillac	12 848	17 473,28 €	Conques Marcillac	12 238	16 643,68 €	34 116,96 €	7,80%
Plateau Montbazens	6 364	8 655,04 €	Plateau Montbazens	6 366	8 657,76 €	17 312,80 €	3,96%
Naucellois	5 574	7 580,64 €	Pays Ségala Communauté	18 504	25 165,44 €	50 117,36 €	11,46%
Pays Baraquevillois	9 338	12 699,68 €					
(VCL) Calmont, St Juliette, Cassagnes	3 435	4 671,60 €					
Rignacois	5 682	7 727,52 €	Pays Rignacois	5 673	7 715,28 €	15 442,80 €	3,53%
Réquistanais	5 023	6 831,28 €	Réquistanais	5 228	7 110,08 €	14 259,24 €	3,26%
(VCL) Auriac Lagast	233	316,88 €					
Aveyron Ségala Viaur	4 200	5 712,00 €	Aveyron Ségala Viaur	5 835	7 935,60 €	15 958,24 €	3,65%
Bas Ségala	1 699	2 310,64 €					
Total	160 552	218 350,72 €	Total	161 046	219 022,56 €	437 373,28 €	100,00%

II- IMMOBILISATIONS

Les biens acquis ou réalisés et les subventions d'investissement constatés au 31/12/17 seront transférés à Rodez Agglomération qui le transférera au PETR suite à sa prise de compétence SCoT.

Compte	Intitulé	Description
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	Etudes d'élaboration du SCoT - PROSCOT
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	PC SCoT
1311	Subvention d'investissement État	Subvention DGD

Cet état sera actualisé à la clôture des comptes au 31/12/17.

III-MARCHES PUBLICS

Les marchés seront transférés à Rodez Agglomération qui les transférera au PETR suite à sa prise de compétence SCoT.

Marché	Mandataire
Elaboration du SCoT Centre Ouest Aveyron	PROSCOT : EAU, E2D, ARTELIA

Cet état sera actualisé à la clôture des comptes au 31/12/17.

Préfecture Aveyron

12-2018-02-27-005

portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit
La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300) à la
demande de la communauté de communes
DECAZEVILLE-COMMUNAUTE.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n°

du 27 février 2018

Objet : portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300) à la demande de la communauté de communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du 15 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot a sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-14-002 du 14 novembre 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de FLAGNAC (12300), des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole à la demande de la communauté de communes de la Vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié, donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-11-30-001 du 30 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300) à la demande de la communauté de communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE,

VU les plan et état parcellaires des propriétés situées sur le territoire de la commune de FLAGNAC dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération,

VU les pièces constatant que les formalités d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-14-002 du 14 novembre 2016 ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquêtes y afférents sont restés déposés pendant dix sept jours consécutifs (du lundi 5 décembre 2016 à 8h30 au mercredi 21 décembre 2016 à 17h00 inclus) à la mairie de FLAGNAC,

VU le rapport d'enquête et les conclusions favorables émis par le commissaire enquêteur le 6 janvier 2017,

VU la demande présentée le 20 décembre 2017 par le président de la communauté de communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE, sollicitant la cessibilité des propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarées cessibles au profit de la communauté de communes de DECAZEVILLE-COMMUNAUTE, en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300), les propriétés désignées sur les états parcellaires joints au présent arrêté conformément aux plan et état parcellaires soumis à enquête.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de DECAZEVILLE-COMMUNAUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires désignés et affiché à la mairie de FLAGNAC ainsi qu'à la communauté de communes.

Fait à Rodez, le 27 février 2018
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-27-002

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté de cessibilité de parcelles nécessaires à la
réalisation du projet d'aménagement du hameau de
Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520) n°
2017-11-01 du 13 MARS 2017.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n°

du 27 février 2018

Objet : portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté de cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520) n° 2017-11-01 du 13 MARS 2017.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-19-03 du 11 mai 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement du hameau de Vézouillac sur le territoire de la commune de Verrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-01 du 13 mars 2017 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs le même jour, donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le plan et les états parcellaires des propriétés situées sur le territoire de la commune de Verrières dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire établi conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête y afférent ;

VU les pièces constatant que les formalités d'affichage et de publication prévues par l'arrêté préfectoral n°2016-19-03 du 11 mai 2016 ont été accomplies et que le dossier d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête y afférent sont restés déposés à la mairie de Verrières pendant dix huit jours et demi consécutifs ;

VU les rapports d'enquêtes et les conclusions favorables émis par le commissaire enquêteur le 11 juillet 2016 ;

VU la demande présentée par le maire de Verrières, le 13 février 2017, sollicitant la cessibilité des propriétés concernées ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 28 décembre 2017 ;

VU la lettre en date du 25 janvier 2018, par laquelle le maire de Verrières demande au préfet de rectifier une erreur matérielle sur l'état parcellaire concernant Mme Paulette JONQUET épouse DOUZIECH ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la date de naissance de Mme Paulette JONQUET épouse DOUZIECH née le 05/02/1942, telle que mentionnée à l'enquête parcellaire, et non le 05/02/1922 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Verrières, conformément à l'état parcellaire soumis à enquête, les propriétés désignées sur l'état parcellaire joint au présent arrêté après rectification de la date de naissance de Mme Paulette JONQUET épouse DOUZIECH.

Article 2°- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-11-01 du 13 mars 2017 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520) demeurent inchangées ;

Article 3°- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 4°- La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Verrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et affiché dans la commune.

Fait à Rodez, le 27 février 2018
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-02-26-002

transformation du SIAH des vallées de la Sorgue et du
Dourdou en syndicat mixte

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 26 février 2018

portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées de la Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°83-3484 du 14 septembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-76-30 du 17 mars 2003 portant modification de la composition du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-34-6 du 3 février 2005 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-299-0004 du 26 octobre 2010 portant modification de la composition du syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-035-0004 du 4 février 2014 portant transformation du syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont substituées pour les compétences qu'elles exercent aux communes qui sont membres d'un syndicat lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures dans un syndicat de communes.

Considérant que dès lors, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou est transformé en syndicat mixte.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 février 2018

**Pour la préfète, par délégation
la secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".